



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

C.C.A.P. N°26012 du 11/05/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure :

Prestation de gestion partielle d'une plateforme zootechnie pour l'Institut des Neurosciences Paris Saclay - NeuroPSI/CNRS.

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Prescripteur du besoin: Institut des Neurosciences Paris Saclay (NeuroPSI)
CEA Paris Saclay – Bâtiment 151 – 91400 SACLAY.

Table des matières

Lexique.....	5
1. OBJET ET FORME DU MARCHE	6
2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE	6
4. DURÉE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION DU MARCHE –	7
4.1. Durée globale du marché.....	7
4.2. Reconduction	7
5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	8
6. ASSURANCES.....	9
7. PRIX.....	10
7.1 Nature du prix	10
7.2 Contenu du prix.....	10
7.3. Révision des prix	10
7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
8. MODALITES DE PAIEMENT.....	11
8.1 Avance.....	11
8.2 échéancier de paiement	12
8.3. Formalisation des demandes de paiement.....	12
8.4. Modalités de paiement.....	13
8.5 Délais de paiement	13
8.6. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	14
8.7. Modalités de paiement en cas de groupement.....	14
9. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	14
9.1 Réunions	14
9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques.....	15
9.3. Les intervenants du marché	15
9.4. Lieu d’exécution.....	16
9.5 Prolongation du délai d’exécution	16
10. CLAUSE SOCIALE	16
11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	16
12. CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	16

12.1 Opérations de vérifications.....	16
12.2 Déroulement des opérations de vérification.....	16
12.3 Décision après vérification.....	16
14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION.....	17
14.1 Modifications techniques mineures	17
14.2 Modifications relatives au titulaire du marché.....	17
14.2.1 Modifications mineures	17
14.2.2 Modifications majeures	17
15. SOUS TRAITANCE	18
15.1 Dispositions générales	18
15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	18
15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant	19
15.4 Obligations du titulaire	19
16. PENALITES.....	20
17. RESILIATION DU MARCHE.....	22
18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE	23
18.1 Obligations de conseil	23
18.2 Obligation du titulaire	23
18.3 Respect des dispositions du code du travail	23
18.4. Documents à fournir en cours d'exécution	24
19. RESPONSABILITE ET GARANTIE	24
19.1 Responsabilité.....	24
19.2 Garantie de l'équipement.....	25
20. GARANTIES FINANCIERES.....	25
21. STIPULATION PARTICULIERE	25
22. PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	26
23.1 Règlement amiable	26
23.2 Procédure contentieuse.....	26
24. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS	26
25. DISPOSITIONS DIVERSES	26
25.1 Cession du marché.....	26
25.2. Droit applicable	26

25.3 Cession et nantissement	27
26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG/FCS.....	27

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution du Marché.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **NeuroPSI** » : désigne l'Institut des Neurosciences Paris Saclay.

« **DPGF** » : Décomposition du prix global et forfaitaire.

« **EOPS** » Exempt d'Organismes Pathogènes Spécifiques.

« **A2** » Niveau de confinement de la zone d'injection et de chirurgie.

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la gestion partielle d'une plateforme de zootechnie à l'Institut des Neurosciences Paris Saclay - NeuroPSI/CNRS.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans les documents contractuels du marché.

Les prestations comprennent la réalisation des prestations de zootechnie en zone EOPS et en zone A2. Cela comprend le soin aux animaux, l'entretien des locaux, les activités de laverie, la gestion des élevages, et la surveillance quotidienne des animaux y compris les jours non ouvrés.

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marché public de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Conformément à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26012 du 11/05/2026
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe : Plan RDC avec zones Zootechnie_Externalisation
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marché public de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ –

4.1. Durée globale du marché

Le marché prend effet à compter du 2 novembre 2026 ou le 1^{er} jour du mois suivant sa notification si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an, reconductible expressément 3 fois pour une durée maximum globale de 4 ans.

4.2. Reconduction

Avant la fin de la durée de validité du marché, le CNRS décide de prolonger ou de mettre fin à ce dernier, en notifiant au moins un mois (1 mois) avant la date d'effet du marché sa décision de reconduction ou de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché et ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction. Il reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne de NeuroPSI CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent marché. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

7. PRIX

7.1 Nature du prix

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire pour** la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché et décrite dans le CCTP.

7.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix indiqués dans la DPGF sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire.

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

7.3. Révision des prix

Les prix de la DPGF sont fermes non actualisables la première année.

A partir de la deuxième année, ces prix sont révisibles annuellement selon la formule paramétrique ci-dessous.

Le titulaire transmet à l'acheteur via la plateforme PLACE, le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique du marché au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire du marché pour validation.

La DPGF actualisée par la révision de prix est acceptée par l'acheteur et validée via la plateforme dématérialisée PLACE, est considérée comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du présent marché. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Mois d'établissement des prix :

Les prix mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire sont réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mois de Septembre 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.

Formules de révision

Choix des index de référence :

ICHT rev TS : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques – identifiant 001565195.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

CPF81.21 : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises – Nettoyage courant, marché public – identifiant 010766785.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785>

NAF rév. 2 : indice de production dans les services – activités vétérinaires – NAF rév.2, niv. Division poste 75 – identifiant 010769370.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769370>

Formule paramétrique :

$$P = P_0 \times (0,50 \times (\text{ICHT rev TS/ICHT rev TSo}) + 0,25 \times (\text{CPF81.21/CPF81.21o}) + 0,25 \times (\text{NAF rév.2/NAF rév.2o}))$$

Dans laquelle :

P	= Prix révisé hors TVA
P ₀	= Prix hors TVA en valeur du mois de remise des offres soit septembre 2026.
ICHT rev TSo	= Sa valeur sera celle de septembre 2026, date de réception des offres.
ICHT rev TS	= Sa valeur sera celle du dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans le marché.
CPF81.21o	= Sa valeur sera celle de septembre 2026, date de réception des offres.
CPF81.21	= Sa valeur sera celle du dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans le marché.
NAF rév. 2o	= Sa valeur sera celle de septembre 2026, date de réception des offres.
NAF rév.2	= Sa valeur sera celle du dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans le marché.

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

Si les indices ne sont plus publiés, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTRI1), dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

8.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, le taux de l'avance correspond **aux taux minimums** prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Une avance de 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché est accordée au Titulaire. Pour les PME, le taux de l'avance applicable est de 10% du montant du marché.

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché.

8.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS et au décret N°2024-1251 du 30.12.2024 relatif aux avances dans les marchés publics, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant global et forfaitaire TTC du marché, et prend fin au plus tard lorsque que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint cent pour cent (100 %) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire selon l'échéancier de paiement propre du marché et décrit à l'article ci-dessous du présent document.

8.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 12 du CCAG/FCS s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

8.2 échéancier de paiement

Conformément à l'article 11.2 du CCAG/FCS, les paiements sont réalisés par virement administratif, à terme échu, sur présentation des factures émises par le Titulaire, de façon mensuelle sur la base du prix annuel forfaitaire indiqué sur la DPGF en vigueur, après application de l'éventuelle révision des prix.

8.3. Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD);
- l'objet du marché et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché
- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification du marché
- **le code service de l'entité CNRS facturée (UMR9197)** ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

8.4. Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

**Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le comptable assignataire de la dépense est :

**L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

8.5 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

8.6. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

8.7. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Réunions

Conformément à l'article 4 du CCTP, outre les échanges quotidiens entre l'équipe du titulaire et la responsable de la

plateforme de zootechnie de NeuroPSI CNRS, des réunions de suivi qualitatifs et quantitatifs seront assurés :

- des réunions mensuelles entre le chef de projet du titulaire et la responsable de la plateforme de zootechnie NeuroPSI CNRS,
- des réunions semestrielles entre les directions des deux parties.
- d'autres réunions si la situation l'exige.

L'établissement de la date se fera d'un commun accord entre le laboratoire et le titulaire. Une confirmation de la date par le laboratoire devra avoir lieu au plus tard dans les 72h précédant la tenue de la réunion, par tout moyen écrit.

Sur décision de l'acheteur, les réunions pourront se tenir à distance ou en présentiel.

9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulées par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le titulaire du marché si nécessaire.

9.3. Les intervenants du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée du marché, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

9.4. Lieu d'exécution

Le titulaire doit connaître l'emplacement où seront exécutés les prestations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Les prestations sont à exécuter selon les exigences du CCTP à l'adresse suivante :

Institut des Neurosciences Paris Saclay (NeuroPSI)
CEA Paris Saclay – Bâtiment 151
91400 SACLAY.

9.5 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/FCS s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10. CLAUSE SOCIALE

SANS OBJET

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 9.2 du présent CCAP.

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification sont effectuées par le laboratoire NeuroPSI/CNRS dans les conditions de l'article 28.2 et 28.3 du CCAG/FCS.

Le délai imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, est de 30 jours.

12.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 28.2 et 29 du CCAG/FCS s'applique.

12.3 Décision après vérification

Le laboratoire effectue les opérations de vérification sur les prestations réalisées.

Au terme de la phase des opérations de vérification par NeuroPSI/CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences du marché, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par voie électronique.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 26.1 du présent document.

15. SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution du marché.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles du marché » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire du marché une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché public n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

15.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement.
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16. PENALITES

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 9.2. (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuté les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions de l'article 9.5 (prolongation du délai d'exécution du marché) du présent document

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCCS les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Fréquence de la prestation		Montant de la pénalité appliquée si la prestation n'est pas réalisée	Montant de la pénalité appliquée si la prestation est partiellement réalisée
Manquement dans l'entretien, la gestion et la surveillance des conditions d'hébergement	Hebdomadaire	Par constat	300€	200€
Manquement dans le suivi et la validation des demandes ANIBIO	Hebdomadaire	Par constat	300€	200€
En cas d'erreur d'identification (doublon de numérotation)		par portée	50€	
Manquement dans le lavage des portoirs ventilés	Annuelle	Par portoir	50€	
Nettoyage et désinfection des zones d'hébergements (sols, contours et poignées des portes) et des matériels utilisés (hottes, chariots) Cf CCTP Article 1.2 : « entretien des zones d'hébergement ».	Hebdomadaire	Par constat	300€	200€
Manquement dans le nettoyage de la laverie et des zones annexes (stockage) Cf CCTP article 2.2.	Hebdomadaire	Par constat	300€	200€

Manquement dans l'entretien des équipements de la laverie (hotte de vidage, ligne de biberon, cabine de lavage) Cf CCTP article 2.2.	Hebdomadaire	Par constat	300€	200€
Absence aux réunions chef de projet/responsable zootechnie	Mensuelle		100€	
Absence aux réunions directions des deux parties	Semestrielle		100€	
Absence du personnel désigné par le prestataire et non remplacé selon les conditions du CCTP		Par personne absente et par jour d'absence.	500€	

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

17. RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligations de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

19. RESPONSABILITE ET GARANTIE

19.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est

- transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

19.2 Garantie de l'équipement

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

20. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent marché.

21. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

23.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique

23.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

24. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

25. DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 Cession du marché

Par cession de marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

25.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

25.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/FCS :
3	4.2.1
8.3	11.6
12.1	28.2
16	14.1.1
17	41

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.